

Décision n° 98–220 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er avril 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Télécom (numéros courts 3010 et 3050)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la demande de la société France Télécom en date du 10 février 1998 ;

Vu l'engagement de la société France Télécom en date du 13 février 1998 à libérer les numéros 3610 et 3650 ;

Après en avoir délibéré le 1er avril 1998 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros courts 3010 et 3050 sont attribués à la société France Télécom en remplacement des numéros 3610 et 3650 respectivement pour ses services de carte France Télécom dans les conditions décrites dans la décision n° 98–170 susvisée.

Article 2 – La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – A la fin de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – La société France Télécom libérera les numéros 3610 et 3650 le 31 juillet 2003, date à laquelle les cartes de France Télécom utilisant ces numéros auront dépassé leur date de validité.

Article 6 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert